



Décision n° 2026/15

Conclusion de l'avenant 3 au marché relatif à la réalisation d'une étude de préfiguration pour la prise de compétence Eau et Assainissement sur le territoire de la Communauté de communes des Villes Sœurs

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 octobre 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 3 :

Prestation concernée par l'avenant : Tranche optionnelle 2

Modifications introduites par le présent avenant : modification de délai

Délai d'exécution initial : 1 an, 2 mois, 3 semaines et 2 jours

Date de début initiale : 07/02/2025

Date de fin initiale : 13/06/2025

Délai d'exécution avant modification : 1 an, 2 mois, 3 semaines et 2 jours

Date de fin avant modification : 13/06/2025

Délai d'exécution après modification : 1 an, 2 mois, 3 semaines et 2 jours

Nouvelle date de fin : 30/04/2026

Changement de stratégie de la collectivité consécutif aux évolutions introduites par la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025, laquelle assouplit les modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement ».

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspondant relatif à la réalisation d'une étude de préfiguration pour la prise de compétence Eau et Assainissement sur le territoire de la Communauté de communes des Villes Sœurs

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le 03/03/26

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la C CVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai